

MÉLANGES ET DOCUMENTS

LA JOURNÉE DE HUIT HEURES

ET

LES VIGNERONS DE SENS ET D'AUXERRE DEVANT LE PARLEMENT

EN 1383-1393

La question de la durée de la journée de travail, qui trouble si profondément, à l'heure présente, toute notre économie sociale, n'a pas affecté une gravité moindre dans nos communes du moyen âge, à certaines époques calamiteuses où le fléau des guerres, les famines, les mortalités, en raréfiant la main-d'œuvre, incitaient les éléments subsistants à élever leurs prétentions ou seulement à défendre àprement, contre le retour offensif des exigences patronales, certaines habitudes de relâchement introduites, en des temps plus prospères, dans les rapports du capital et du travail.

Nous avons donné de ces faits, pour plusieurs époques du XIV^e siècle, quelques démonstrations significatives, en ce qui concerne la ville d'Amiens. Peut-être est-il plus intéressant encore d'en relever, vers le même temps, de nouveaux exemples, dans un milieu quasi tout agricole, où de tels conflits semblent, à première vue, plus inattendus que dans ce foyer déjà effervescent d'industrie avancée ou de travail concentré et de grande production qu'était une commune du Nord.

Nous avons cette fois, par surcroît, la bonne fortune de rencontrer, dans un arrêt détaillé du Parlement, un exposé très précis et en partie double des faits, c'est-à-dire les deux versions adverses des intéressés. Si l'arrêt rendu par la Cour est un monument d'équilibre et de subtilité juridique, qui semble s'ingénier, comme à plaisir, à laisser les deux parties en présence, sans même tenter d'arbitrer ou de concilier leurs prétentions, cette double version ne nous laisse rien ignorer des mobiles et des péripéties du drame. On y verra qu'aucun des phénomènes ou des symptômes de guerre économique, que nous sommes tentés de croire particuliers à notre temps et caractéristiques de l'état présent de nos mœurs — manœuvres de sous-production dans un dessein de solidarité ouvrière ou, comme nous disons, grève des bras croisés, vengeances des ouvriers, sabotage du

fonds ou des instruments de travail, coalition des employeurs, etc. — n'était ignoré de ces époques reculées, tant il est vrai que, l'homme changeant à peine au cours des siècles, ce sont les formules seules de ses revendications ou de ses colères qui changent, c'est-à-dire les mots, non ses passions et les excès où elles l'entraînent.

Nous voulons parler ici d'un conflit qui s'éleva, à la fin du XIV^e siècle, entre les gens d'église, nobles et bourgeois de Sens et d'Auxerre, propriétaires de vignes d'une part, et la plèbe des gens de labour, vigneron travaillant à la journée ou à la tâche, eux-mêmes ou la plupart d'entre eux petits propriétaires ou tenanciers en leur particulier, au sujet du maintien de la journée de huit heures et du salaire de cinq sous défendus par ceux-ci, contestés par ceux-là, en dépit d'un assez long usage que les circonstances viennent de retourner contre les employeurs.

Qu'on nous permette un bref exposé des faits, simple résumé des textes qui suivent et qui peuvent presque se passer de commentaires.

Exactement à dix ans d'intervalle (juillet 1383-juillet 1384, mars-juillet 1393), le mouvement débute, dans l'une et l'autre ville, par les mêmes symptômes : tout d'abord une ordonnance du roi, rendue sur la plainte des propriétaires, dénonce les méfaits des ouvriers et ceux des gardes, sergents, messiers, qui semblent d'accord avec eux pour ajouter à la carence du travail le pillage des récoltes ; mais à Sens, où l'explosion paraît avoir été plus soudaine et le mal plus profond, l'agitation dure une année entière. Non contents de braver les foudres royales, les vigneron s'assemblent hors la ville, sur la colline de Saint-Martin-du-Tertre, alors couverte de vignes et dominée par l'éperon de l'église, que nous retrouverons, en d'autres études, comme l'Aventin de la plèbe sénonnaise toutes les fois qu'elle eut à se concerter pour tenir tête à la contrainte et à l'oppression. A la fin, l'énergique répression des gens du roi, l'énormité des amendes portées par l'ordonnance et appliquées à la rigueur découragent les meneurs. Condamnés au siège du bailliage, leur premier mouvement a été d'en appeler au Parlement ; mais, à la réflexion, l'appréhension d'un long procès, l'effroi de tout cet appareil de justice et de procédure si imposant « à de simples gens » les découragent. Ils implorent du roi la grâce de pouvoir se déporter de l'appel, sans autre amende que la première ; grâce qui leur est accordée et entérinée par la Cour le 8 juillet 1384 (n° 2).

Dix ans plus tard, le souvenir de cette reculade sera un trait de lumière pour le clergé, la noblesse et la bourgeoisie d'Auxerre qui, d'eux-mêmes, porteront leur plainte droit au Parlement, deux mois à peine après l'octroi d'une nouvelle ordonnance royale, simple réplique

de celle qu'avait obtenue, en 1383, la propriété de Sens; et cette brusque offensive ne fait que souligner l'ambiguïté d'un arrêt qui, au fond, ne donne satisfaction à aucune des deux parties.

Mais arrêtons-nous un instant au détail de ces griefs si vivement relevés par le roi dans la complainte de la haute classe sénonaise : ce n'est pas la journée de huit heures, mais bien de six ou sept heures, que, « puis aucun temps en ça, tous ou la plus grande partie des ouvriers et laboureurs... repairans aud. Sens... (prétendent ériger en usage), délaissant leur ouvrage et se partant entre midi et none ou environ, spécialement grant espace de temps avant que le soleil soit couché », pour aller ouvrir en leurs vignes ou autres tâches auxquelles ils donnent autant et plus de labeur qu'au maître qui les a payés pour la journée. Travaillent-ils pour celui-ci : « ils se soignent et espargnent... afin d'estre plus fors et moins travaillez pour ouvrir (là) où ils vont après leur département...; toutes choses qui sont abus desraisonnables contre Dieu et justice... ». Que dire aussi des gardes, sergents, messiers, ordonnés pour garder les vignes et la récolte, qui prennent, cueillent, mangent, donnent les raisins confiés à leur garde, « en font moust nouvel », vendangent et tirent le vin nouveau, sans posséder un cep au soleil? Ce n'est pas tout encore. Il y a l'exploitation des ouvriers étrangers par ceux du cru, la sous-location de travail, à titre onéreux, 5 s. et plus, le *sweating system*, non moins scandaleux. Contre tous ces méfaits, 60 s. t. d'amende, 6 l. aux sergents, gardes et messiers qui en prennent pour leur grade; rétablissement de la règle de la journée entière du lever au coucher du soleil.

Passons à ceux d'Auxerre. Plus qu'à Sens, la vigne est, à Auxerre, l'élément principal de la richesse, donc des revenus ecclésiastiques, seigneuriaux, bourgeois. Dans les années prospères, sa générosité est sans égale. Rien d'étonnant que clercs, nobles, bourgeois qui, d'un œil attendri, contemplent ou entrevoient d'avance leurs celliers débordants, se laissent aller à faire largesse au pauvre tâcheron ou se résignent, sans trop de peine, à voir, d'un double mouvement parallèle et contraire, croître son salaire de 3 à 5 sols, décroître le cours de sa journée, de la durée du plein jour d'été, à moins de neuf heures, récréation, c'est-à-dire repas et sieste compris, en fait, huit heures et moins.

Le mode d'embauchage quotidien, le signal du repos final ou de la cessation du travail se prêtent également à ce double progrès.

1° Au lieu du travail à façon qui, de nos jours, est devenu la règle et laisse à l'ouvrier toute latitude dans la disposition de son labeur de l'année, l'usage est, à Auxerre, pour la période des grands

travaux (taille, piochage, levage, fichage, sarclage ou binage, de Pâques à l'exaltation de la sainte Croix, mi-septembre [14]), d'engager vigneron et manœuvres, chaque matin, au lever du soleil, sur une place de la ville spécialement affectée à cette louée, et de les conduire ou faire conduire aux champs, où chacun se voit distribuer sa tâche du jour. Nul doute que ce marchandage public de services quotidiens ne soit, en règle générale, favorable aux travailleurs, qui, non seulement y trouvent moyen de se concerter entre eux, mais bénéficient forcément de la recherche dont est l'objet l'ouvrier de choix, connu de tous, et qui débat publiquement, aux yeux de tous, le prix de son labeur.

2° Le travail, commençant à peu près à la même heure pour tous (en moyenne six heures du matin), prend fin pareillement au son de la cloche de none (en principe trois heures de vèpre) qui dure environ une heure, précédé lui-même d'un signal, le *cliquet*, trois instants distincts qui peuvent fournir matière à contestation.

Tel est le thème sur lequel s'engage le débat que nous allons résumer :

Les choses semblent avoir gardé d'abord, à Auxerre, une allure assez paisible, plus longtemps qu'à Sens, jusqu'au siège que la ville eut à soutenir en mars 1359.

Ce siège, suivi d'une occupation de six mois, 10 mars-18 septembre, fut apparemment l'occasion de grands ravages tout à l'entour, de destruction de nombreux vignobles; d'où, au retour de la paix, des travaux considérables de reconstitution, tous à la charge de la propriété, et, si l'on ajoute l'appauvrissement général du terroir, quelques mauvaises années survenant par là-dessus, la préoccupation très légitime de l'une de faire participer les ouvriers aux sacrifices nécessaires, la résolution non moindre des autres de maintenir, envers et contre tous, les positions acquises.

C'est ici que l'expérience de Messieurs de Sens est mise à profit par Messieurs d'Auxerre et leur fournit les moyens de résoudre en quatre mois une crise qui a troublé Sens une année :

Premier stade : requête et plainte au roi et octroi par celui-ci d'une ordonnance qui est la réplique presque littérale de celle de juillet 1383, à quelques variantes près : même exposé de griefs, même restitution des anciens usages, sous la sanction des mêmes peines (mars 1393, n° 3).

Deuxième stade : application vigoureuse par les officiers royaux de ces mesures de rigueur, peut-être même renforcées de leur propre initiative; assignations aux délinquants, arrestations, consignations ou extorsions d'amendes, détentions prolongées, serments arrachés

par contrainte d'obéir à l'ordonnance et de renoncer à toutes voies d'appel, d'opposition ou de défense.

Troisième stade : et sans doute parce que les choses ne marchent pas assez vite à leur gré, recours direct des plaignants eux-mêmes au Parlement, avec adjonction du ministère public, constitution de procureur en la personne de Thomas Geneste, tabellion royal, etc.

La Cour, sans tarder, dépêche à Auxerre l'un de ses sergents, Guillaume de l'Épine, qui, en son nom, suspend ou lève tous procès, exécutions, amendes, écrous, séquestres, particulièrement de la vigne d'un certain Thomas Liger ou Robillart, reçoit l'appel des demandeurs et donne assignation aux parties à la quinzaine suivante (mandement du 17 juin, n° 4).

Effectivement, la cause instruite, plaidée et appointée en moins de six semaines est entièrement vidée et résolue, le 26 juillet, par un arrêt définitif.

Arrivons maintenant devant la Cour pour entendre non plus le double récit des faits — on remarquera que, sur le fond, les parties sont d'accord ou peu s'en faut; les deux versions se complètent au lieu de se contredire — mais les arguments pour ou contre les deux points en litige.

Tout d'abord ceux des vigneron, bien que le double appel soit formulé au nom de la partie adverse : après le couplet de rigueur sur l'ardeur des saisons et l'âpreté du sol — éternelle plainte de l'homme des champs — leur défense se réduit en somme à quatre ou cinq points :

1° La règle de la neuvième heure se fonde sur une pratique aussi générale qu'immémoriale, puisqu'on la trouve appliquée en divers terroirs, notamment à Prunay, dans le Blésois, et ailleurs.

2° Elle est d'autant plus juste (ou du moins leur plainte) qu'aujourd'hui, à Auxerre, la cloche de none sonne entre la quatrième et cinquième heure de vêpre (après midi), qui régulièrement doit sonner à la troisième.

3° Et cependant les vigneron se contentent d'un salaire de 3 ou 4, 5 sous au plus. Aussi est-ce sans pitié pour leur labeur que les habitants ont obtenu du roi ces lettres qui les astreignent à peiner du lever au coucher du soleil, sans pouvoir demander plus de 5 sols, sous peine d'une énorme amende de 60 sous.

4° Puis, après une nouvelle plainte, forcément poussée au noir, des rigueurs qu'elles leur ont values, la dénonciation de ces lettres manifestement subreptices, parce qu'elles ne font nulle mention des usages et observances sur lesquels ils se fondent; parce qu'elles innovent sans information faite au préalable; parce que l'usage du

pays, pour toutes offenses, méprises, délits ou défauts, hors le cas de l'effusion du sang, n'admet que l'amende de 5 sous au plus, non de 60, comme s'il y avait risque de leur liberté personnelle.

5° Enfin et surtout les vigneron ont si peu coutume de dépasser la neuvième heure que, si l'un d'eux laisse inachevée quelque partie de sa tâche journalière, [il n'est pas de règle] qu'il la termine avant son départ. En conséquence, etc.

Voici la réponse des appelants : si la vigne est la richesse principale du terroir auxerrois et le plus clair revenu de ses habitants, elle est pourtant, depuis la prise de la ville par l'ennemi, d'un médiocre produit, à ce point qu'on trouverait à peine qui couvre présentement ses frais et dépens ; ce qui n'a pas d'autre cause que les excessifs salaires des vigneron et ouvriers et le peu de durée de leur travail quotidien : celui-ci calculé pour imposer à l'employeur un plus grand nombre de travailleurs, d'où, par voie de conséquence, une plus grande somme de salaires, quand le travail presse¹.

Il y a plus : alors que, comme il est juste, tout journalier, surtout quand il travaille pour lui-même, ouvre et doit ouvrir du lever au coucher du soleil, déduction faite des repos nécessaires, et que l'usage du pays l'a ainsi établi de toute antiquité, cependant nos vigneron, depuis la prise de la ville, ont successivement arrêté leur journée au dernier, puis au premier son de la cloche, enfin au signal [d'avertissement] de none qu'on appelle *cliquet*. Que si même la sonnerie tarde trop à leur gré, se fixant sur le cours du soleil, ils limitent l'heure, à leur fantaisie, à ce point qu'à peine travaillent-ils la moitié du jour et cependant exigent le salaire de 5 sols, comme s'ils avaient rempli leur journée entière. On les voit alors quittant la tâche, ayant en poche ce gain immérité, les uns s'en aller à leurs propres vignes, les autres aux tavernes, jeux de paume et autres distractions, tous vaguer çà et là aux heures du jour les plus propres au travail des champs.

Et, sans doute, tout cela leur fut plus d'une fois toléré en des temps où la vigne était de meilleur rapport ; mais aujourd'hui ils en emportent le fruit pour un labeur infime et, en quelque sorte, prennent le grain, ne nous laissant que la paille ; et par là nombre d'habitants sont contraints de laisser leurs vignes en friche.

C'est à ces maux qu'ont porté remède les lettres du roi, lesquelles ont reçu toute la publicité requise, sans soulever d'opposition ou

1. « Propter laboris necessitatem » ; on sait que le travail de la vigne est commandé par la marche de la végétation, de la saison, la qualité du jour, et ne saurait être remis.

appellation de quiconque, et ont été observées dans tous les terroirs d'environ, comme à Coulanges, Irancy, Saint-Bris et ailleurs.

Mais, parce que plusieurs transgressaient l'ordonnance, le prévôt en a fait citer jusqu'au nombre de deux cents et plus qui ont promis et juré, de plein gré, de l'observer, même consigné l'amende, pour le cas d'infraction; en fait, rien n'en a été retenu. Pourtant, en dérision et mépris de l'autorité du roi, il n'est pas de dommages que journalièrement ils n'aient commis et ne commettent aux vignes, tous jours sous couleur de cet abus ou tolérance de quelque temps de par deçà. Que viennent-ils se plaindre d'un labeur qui excède les forces humaines, alors qu'en d'autres terroirs tant d'autres journaliers ouvrent du lever au coucher du soleil pour un moindre salaire, qu'ils n'ont subi aucune extorsion ou, si peut-être consigné, du moins jamais payé l'amende? En conséquence, etc.

La Cour, ainsi mise en demeure de se prononcer pour ou contre l'ordonnance deux fois répétée, rend un arrêt¹ qui affecte de l'ignorer pour se référer, d'une part, à l'usage contesté qui fait précisément l'objet du litige, et, d'autre, fixer de la journée une limite si vague qu'elle semble appeler, comme à plaisir, toutes les transgressions. Voici, en huit lignes, ce monument d'équivoque et de subtilité : les vigneronns se rendront au travail et seront tenus d'y arriver à l'heure observée d'ancienmeté; ils en partiront à telle autre qu'ils puissent rentrer en leurs demeures au coucher du soleil et non avant. Avis aux amateurs de maraude, braconnage et autres musardises, qui ont perdu dès longtemps l'habitude des raccourcis! Les négligents ou retardataires — du matin ou du soir (?) — perdront le salaire de la journée, dont moitié reviendra au patron employeur, moitié sera affectée aux fortifications et autres travaux de la ville.

Nous sommes loin des amendes de 60 sous et de 6 livres. Rien, du reste, contre les méfaits des messieurs. On se demande si Perrin Dandin somnolait le jour où il rendit cet arrêt si mal venu.

Ed. MAUGIS.

1. Trois des documents de cette étude ont été ou publiés ou analysés séparément, mais d'une manière fautive et incomplète; l'ordonnance de juillet 1383, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. XIII, par M. Guérin; celle de mars 1393, dans *l'Inventaire de la Collection de Chastellux, Charporée*, Paris, Picard, 1907, in-8°, p. 102, l'une et l'autre sans un mot de commentaire; l'arrêt du 26 juillet 1393 a été analysé, mais sommairement, dans les *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, du chanoine Lebeuf, édition Challe-Quentin, Auxerre, Perriquet, 1855. En réalité, ces documents sont inséparables et n'acquièrent tout leur sens que par le rapprochement.

N° 1. — *Ordonnance du roi Charles VI réglant les heures de travail des vigneron et autres ouvriers de Sens et réprimant les vols de certains d'entre eux* (juillet 1383).

Charles, roi, etc., savoir faisons à tous, présens et avenir, que, oye la grieve clameur et complainte de plusieurs gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de la ville de Sens et du pais d'environ, disant que ja sont, jaçoit ce que raison, tous ouvriers de bras et laboureurs de vignes soient tenus, puis que ils sont pris, retenus ou alouez pour ouvrir à journée, de culz tenir en l'euvre où ils sont mis et de gagner leurs journées bien et loyaument sans en partir, ne laisser leur ouvrage jusques à heure ordenée et compétent, c'est assavoir soleil couchant, et ainsi est-il acoustumé d'ancienneté et doit estre fait. Néanmoins, depuis aucun temps en ça, tous ou la plus grant partie des ouvriers et laboureurs estans et repairans environ ladite ville de Sens, qui est pais de vignoble, en abusant, fraudant et décevant les bonnes gens ausquelz ilz euvrent, ont délaissé et délaissent leur ouvrage et se partent entre midi et none ou environ, espécialement grant espace de temps avant que soleil soit couché, et vont ouvrir en leurs vignes ou en leurs tâches, là où ilz besoingnent et exploitent autant d'ouvrage ou plus comme ilz ont faict tout le jour pour ceulz qui les paient de leurs journées; et qui plus est, en ouvrant à journées, ils se soingnent et espargnent, sans faire leur devoir, afin qu'ils soient plus fors et mains travaillez pour ouvrir ès lieux où ils vont après leur département; et ces chouses, qui sont abus desraisonnables contre Dieu et justice et le bien et utilité publique, veulent yceulx laboureurs et ouvriers tenir à conséquence, ne autrement ne le veulent faire, combien que plusieurs s'en soient dolus et complains, et si viennent tard en place et prennent grant pris et salaire de leurs journées. Et avec ce les gardes, sergens ou messiers qui sont ordenez ou commis pour garder les vignes et le fruit estant en ycelles, dont ils ont et prennent grant pris et salaire, de leur auctorité, prennent, cueillent, mengnent et donnent des raisins estans en leur garde et en font moust, et plusieurs excès et oultraiges ou préjudice, grief et dommage de ceulz à qui lesdites vignes sont, et par telz fais ont esté ceulz à qui la chose touchent moult grevez ou temps passé et seroient encore plus ou temps avenir se sur ce n'estoit pas briefment pourveu de remède convenable, Nous, à leur supplicacion et requeste, volans telz abus abatre et faire cesser du tout et nostre peuple estre tenu et gouverné en bons usages, avons ordené et ordenons par ces présentes que dorresenavant tous ouvriers et laboureurs, hommes et femmes, toutesfois qu'ils voudront gagner, seront tenus de venir ès lieux et ès places ordenées et acoustumées en ladite ville de Sens et ès lieux voisins et y estre avant soleil levant; et après ce qu'ilz auront esté louez et retenus pour ouvrir et labourer là où leurs maistres et maistresses les ordeneront et emploie-

ront, et en leurs ouvraiges se tendront et ouvreront continuellement en gagnant bien et loyaument leur salaire jusques à soleil couchant sans revenir à la ville ou issir ou partir de leur besoingne, se ce n'est pour prendre leur récréation de boire et de mengier et pour eulx repousser raisonnablement; et aussi des ouvriers estrangers qui vendront nouvellement pour ouvrer ils ne pourront prendre, lever ne exigier aucune hanse oultre cinq sols tournois, sur peine de LX sols tournois d'amende, en quoy sera encouru et encheu envers nous chascun qui deffauldra ou fera le contraire de ceste présente ordenance; et oultre que les gardes, sergens ou messiers desdites vignes, ne autres pour eulx, ne pourront prendre ou cueillir doresenavant ès dites vignes raisins pour faire moust nouvel, ne autre despense, ne pour donner à leur vouenté, sur peine de six livres tournois d'amende à appliquer à nous. Si donnons en mandement, par la teneur de ces présentes, au bailliy ou prévost de Sens et à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que, en ladite ville de Sens et ailleurs où ils verront que mestier sera, ils facent crier et publier nostre présente ordenance, et ycelle tiengnent et gardent et facent tenir et garder de point en point, selon ce qui dessus est dit; et sur ceulx qui l'enfraindront et feront le contraire lieuvent et facent lever lesdites amendes, par la manière qui appartendra de raison. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre à ces lettres nostre seel ordené en l'absence du grant, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en tout.

Donné à Paris, l'an de grâce mil III cens III^{xx} et trois, et de nostre règne le tiers, au mois de juillet. Par le roy, à vostre relacion, Mauloué.

(JJ. 123, n° 96.)

N° 2. — *Entérinement par la Cour de lettres de grâce accordées par le roi à deux vigneronns de Sens et qui les relèvent, sans amende, d'un appel en Parlement* (Paris, 11 juillet 1384).

Karolus, etc., Universis, etc. Notum facimus quod, visis per nostram Curiam aliis nostris litteris continentibus hunc tenorem : Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et feaulx gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, salut et dileccion. Jehan Bui-gnant et Milet Machefer, povres vigneronns demourans à Sens, nous ont fait exposer que, à l'instance de nostre procureur ou bailliage de Sens, ils ont esté approchés par devant nostre bailli ou son lieutenant audit lieu pour ce que, sens licence de justice, ilz avoient fait assembler avec eulz plusieurs autres vigneronns en certain lieu près de Saint Martin du Tartre lez Sens, pour pourchassier le droit que ils se disoient avoir ès heures que les vigneronns de Sens et d'environ doivent avoir pour lessier leur journée. Et pour ce, deux moys a ou environ, ont esté condaupnez chascun en soixante solz parisis d'amende envers

nous, dont ils ont appelé en nostre parlement; lequel appel eulz, qui sont simples gens ignorans le fait de plaidoierie, ne pourroient et n'ont voulenté de poursuivre, mais y renonceroient volentiers, si comme ils dient, supplians humblement que à ce les weillons recevoir sens nous paier pour ce aucune amende. Et nous inclinans à leur supplicacion, considéré ce que dit est, leur avons ottroyé et ottroyons, de grâce espécial, par ces présentes, que, en paiant chascun ladite somme de soixante sols, en quoy ils ont esté condanpnez, comme dit est, ils soient receuz à renoncier audit appel par eulz fait et d'icelui tenus quittes et paisibles, sans ce que ils soient tenus de le poursuivre, ne pour ceste cause estre condanpnez à nous paier aucune nouvelle amende. Si vous mandois que de nostre présente grâce les faciez et souffrez joyr et user paisiblement, sans les molester ou empescher aucunement au contraire. Donné à Melun, le xiv^e jour de juing, l'an mil CCCIIII^{xx} et quatre, et le quart de nostre règne.

Dicta nostra curia, presente, audito et non contradicente procuratore nostro pro nobis, prescriptis litteris nostris obtemperavit et obtemperat per presentes. Datum Parisius in parlamento nostro, viii^a die julii, anno octogesimo quarto.

(X¹ 32, fol. 249 v^o.)

N^o 3. — *Carta pro habitantibus ville Autissiodorensis* (Paris, mars 1393 n. st. Réplique de l'ordonnance de 1383. Voy. *supra*, n^o 1).

Charles, etc., savoir faisons à tous, présens et avenir, nous avoir oye la grief clameur et complainte de plusieurs gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de nostre ville d'Aucerre et du pays d'environ, contenant que, ja soit ce que, selon raison, tous ouvriers de bras et laboureurs de vingnes et autres labouraiges soient tenus, puis que ils sont prins, retenus ou allouez pour ouvrer à journée, de eulz tenir en l'euve où ils sont mis et de gaingner leurs journées bien et loyalment sans en partir, ne laissier leur ouvrage jusques à l'heure ordonnée et compétent, c'est assavoir souleil couchant, et que ainsi doit-il estre fait, néantmoins tous ou la plus grant partie des ouvriers et laboureurs estans et repairans en nostre dite ville d'Aucerre et ou pais d'environ, qui est pais de vignoble, en abusant, fraudant et décevant les bonnes gens ausquelx ils ouvrent, délaissent leur ouvrage et se partent d'icelui à *nonne ou environ*, grant espace de temps avant ce que souleil soit couchié, et vont ouvrer les aucuns en leurs vignes ou autres labouraiges, là où ils besongnent et exploitent autant ou près comme ils ont fait tout le jour pour ceulz qui les paient de leurs journées, *ou au moins pevent faire grant ouvrage depuis ladite heure*. Et qui plus est, en ouvrant à journée ne font mie leur devoir raisonnablement. Et ces choses, qui sont abus desraisonnables contre Dieu et justice et le bien et utilité publique, vuellent yceux ouvriers et laboureurs tenir

à conséquence, ne autrement ne vuellent faire de leurs journées; et avecques ce les gardes, messiers ou sergens qui sont ordonnés et commis pour garder les vignes et autres labouraiges et le fruit estant en ycelles, dont ils ont et prennent pris et salaire, de leur autorité, prennent, cueillent, mengnent et donnent des roisins et autres fruits estans en leur garde et en font moust et plusieurs autres excès et outrages ou préjudice, grief et dommage de ceulz à qui lesdites vignes et autres labouraiges sont. Et par telz fais ont esté ceulz à qui la chose touche moult grevez et dommagiez ou temps passé et seroient encores plus ou temps avenir se sur ce n'estoit briefment pourveu de remède convenable, mesmement que par telz choses et autres leurs héritages sont de trop plus grans fraiz qu'ils ne souloient et de mendres revenues. Pourquoi nous, ces choses considérées, voulans telz abus abatre et faire cesser du tout et nostre peuple estre tenu et gouverné en bons usaiges, avons ordonné et ordonnons que doresenavant tous ouvriers et laboureurs, hommes et femmes, touteffois que ils voudront gaingner, viennent ès lieux et places ordonnez et acoustumez en la ville d'Aucerre et autres lieux et villes du pays d'Aucerrois avant souleil levant, et, après ce qu'ils auront esté allouez et retenus, euvrent et labeurent là où leurs maistres ou maistresses les ordonneront et emploieront bien et loyaument, et se tiennent et euvrent continuellement esdis ouvraiges en gaingnant leur salaire jusques à souleil couchant sans revenir à ville ne yssir, ne partir de leur labouraige, se ce n'est pour prendre leur récréation de boire et de mengier raisonnablement, et aussi que lesdis ouvriers et laboureurs ne puissent prendre, lever, ne exigier par jour pour leur salaire outre cinq solz tournois, sur peine de LX sols tournois d'amende en quoy encherra et encourra envers nous chascun qui deffauldra de ce faire. Et outre que les gardes, sergens ou messiers desdites vignes et autres labouraiges ne aultres pour eulx ne prengnent ou cueillent ou souffrent prendre ou cueillir par autres à qui il n'appartient doresenavant esdites vignes, ne autres labouraiges, vergiers et jardins ou courrillaiges, roisins ne autres fruits pour faire moust nouvel ou autre excès ou despense sur peine de VI livres tournois d'amende, en levant sur eulx et chascun d'eulx qui feront le contraire lesdites amendes à nostre prouffit par la manière qu'il appartendra de raison, laquelle chose nous voulons ainsi estre faite pour consideracion des choses dessusdites et ausdis complaignans l'avons ottroyé et ottroyons de grâce espécial par ces présentes. Si donnons en mandement par ces présentes ou bailli de Sens et d'Aucerre et au prévost d'Aucerre ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, en les commettant quant à ce se mestier est..., etc.

Donné à Paris, ou moys de mars, l'an mil CCCIII^{xx} et douze, et le XIII^e de nostre règne.

(JJ. 144, fol. 87 v^o.)

N° 4. — *Mainlevée donnée par la Cour aux vigneronns d'Auxerre de leurs personnes et de leurs biens* (17 juin 1393).

Karolus, Dei gracia Francorum rex, Universis, etc. Notum facimus quod, litigantibus die date presencium in nostra parlamenti curia vitticolis seu vinearum cultoribus ville et territorii Autissiodorensis et patrie circumvicine, ex una parte, et procuratore nostro baillivie Autissiodorensis, necnon Thoma Geneste, tabellione nostro Autissiodorensi, de gentibus ecclesiasticis, nobilibus, burgensibus et habitantibus dicte ville et territorii Autissiodorensis et parcium circumvicinarum ex altera, occasione hore a qua dicti vitticole, singulis diebus, tempore estivo, laborem et culturam dictarum vinearum intrare et ab eodem labore recedere debent et aliter, ac partibus predictis ad certos fines super principali in arresto appunctatis, prefata nostra curia duas appellaciones, unam videlicet per dictum procuratorem nostrum et aliam per dictum tabellionem in hujusmodi negocio factas ac omnes processus contra dictos vitticolos vel eorum aliquos per quascunque personas in hujusmodi negocio tam coram preposito Autissiodorensi vel ejus locum tenente quam alibi factas vel inchoatas preter dictum principale sine emenda et expensis annullavit et annullat, manumque nostram in vinea Thome Ligerti, alias Robillart, occasione hujusmodi litigii appositam levavit atque levat per presentes, incarcerationibus et emendis contra dictos vitticolos et eorum quemlibet occasione premisorum cessantibus hinc ad quindenam proximo venturam, quo pendente tempore dicta curia super dicto principali ordinabit aut aliter super dictis incarcerationibus, compulsionibus et emendis providebit ut fuerit rationis. Datum, etc., die XVII^a junii anno nonagesimo tercio.

(X¹ 40, fol. 73.)

N° 5. — *Arrêt de la Cour sur la question* (26 juillet 1393).

Cum, litigantibus et constitutis in nostra parlamenti curia vitticolarum seu vinearum cultorum in villa atque territorio Autissiodorensi degencium procuratore, ex parte una, et personarum ecclesiasticarum, nobilium atque burgensium Autissiodoris commorancium procuratore, nostro Autissiodorensi procuratore cum ipsis adjuncto, ex altera, nonnullis appellacionibus per dictum procuratorem nostrum Autissiodorensem ac eciam Thomam Geneste, tabellionem publicum, interjectis atque certis processibus coram preposito Autissiodorensi et alibi inter aliquos ex dictis vitticolis et procuratorem nostrum predictum pendentibus penitus annullatis, predicti vitticole proponi fecissent quod : cum in territorium Autissiodorense, quod maxime vineis habundat, cultores vinearum habeant in eodem, potissime estatis tempore, laborem difficilimum ob duritatem et asperitatem territorii, quapropter ab antiquo et tanto tempore de cujus contrario non extabat hominum memoria, quod predicti laboratores, a festo Pasche usque ad festum exaltacionis

sancte Crucis in mense septembris, et [a solis ortu] usque ad horam nonam dumtaxat, opus suum et laborem diurnum facere et eidem insistere, ordinatum extitit et eciam observatum, qui quidem usus et observancia non tantum in dicto Autissiodorensi territorio sed eciam alibi ac diversis territoriis circa Pruvinum in patria Blesensi et alibi consuevit observari; et merito, cum in dicta villa Autissiodorensi inter quartam et quintam horam post meridiem hora nunc predicta pulsari consueverit, que tamen patet (?) et circa hora tertia regulariter pulsatur tempore predicto. Et licet iidem laboratores trium vel quatuor aut ad plus quinque solidorum summa pro suo labore diurno consueverint contentari tempore supradicto, quo maxime pondus diei et estatis sustinere consueverunt, supradicti tamen habitantes Autissiodorenses eorum laboribus minime compacientes, observacionis antike non contenti, pretextu quarundam litterarum a nobis anno Domini millesimo CCC^{mo} nonagesimo secundo obtentorum, dictos vitticolas ut in platea qua consueverunt de mane conducibiles reperiri ante solis ortum existant ac continuare laborem suum usque ad solis occasum teneantur, et quod ultra quinque solidos turonensium pro salario suo diurno [non recipiant] sub pena sexaginta solidorum emende, quociens contra fecerint compellere nitebantur. Dicebant ulterius operarii supradicti quod nonnulli ex ipsis per prepositum Autissiodorensensem, ejusque locumtenentem ac procuratorem nostrum ibidem, colore sub umbra litterarum predictarum quesito, quamplures eorum, quod tardius ad opus accesserant vel quod ante solis occasum, esto eciam quod in propriis suis vineis operarentur, dicessero ipsi imponendo, adjornari, arrestari, incarcerari ac eciam gagari et executari, necnon ad emendas trahi fecerant tociens et tot frequenter quod intolerabile eisdem erat tantum gravamen diucius sustinere. Quinymo premissis non contenti supradicti prepositus, locumtenens et procurator ac eciam servientes dictos laboratores aut saltem ipsorum aliquos per detencionem corporum suorum in carcere ad jurandum quod dictis nostris litteris obtemperarent et ad renunciandum appellacionibus et oppositionibus per ipsos interjectis, necnon ad renunciandum procuracionibus per ipsos pro suorum jurium [defensione] in hac parte prosequendis factis et constitutis coegerant atque compulerant et de die in diem compellere nitebantur ac, quod deterius est, aliquos ipsorum in carceribus longo tempore detinuerant et donec supra gravaminibus ac extorcionibus antedictis litteras a dicta curia nostra obtinuerant, quarum virtute Guillermus de Spina, predicte curie hostiarius, eosdem a dictis carceribus liberaverat ac supradictos habitantes, viros ecclesiasticos, nobiles et burgenses in dicta curia nostra comparituros adjornaverat. Dicebant preterea quod littere nostre supradicte, cum ad requestam predictorum Autissiodoris commorancium fuissent obtente, ex premissis subrepticie liquide poterant apparere, presertim cum in eis nulla de premissis usu et observancia longinqua ac territorii et laboris difficultate mencio habeatur, tam quia dicte littere, que per

modum nove constitutionis facte dicuntur, nulla facta informacione de comodo vel incomodo, fuerant obtente, tum eciam quia, cum in dicta patria pro offensis seu mesprisionibus sive delictis, citra tamen sanguinis effusionem, aut defectibus judicialibus, emende summam quinque solidorum turonensium excedere non consueverint, que tamen in dictis litteris sexaginta solidorum, quasi libertatis eorum naturalis onerande causa, extitit apposita; et maxime cum dicti vitticole horam none in dicta patria observari consuetam anticipare non consueverint, quinymo, si aliquid in opere suo diurno remaneat peragendum, illud ante suum compleant decessum. Premissis igitur attentis, predictas litteras esse cassas et irritas aut saltem subrepticias, opposicionemque ipsorum ne suum sortiantur effectum fore bonam et validam et quod in dictis suis usibus antiquis teneantur et conserventur, incarcerationesque, arresta et impedimenta tam in bona sua quam corpora facte vel facta annullentur et ad plenum expendantur, captaque et levata ac indebite exacta sibi restituentur (*sic*) et quod baillivo et preposito Autissiodorensi, procuratorique nostro ibidem ac ceteris officariis nostris inhibeat ne de cetero, sub dictarum litterarum nostrarum pretextu, ipsos prosequi vel vexare presumant quovismodo, ac quod ad proposita per ipsos erant et sunt admittendi dicti et pronunciari, necnon quod predicti habitantes, viri ecclesiastici, nobiles et burgenses in eorum dampnis, interesse et expensis condemnarentur petebant ac eciam concludebant vitticole supradicti.

Ex adverso vero pro parte dictorum virorum ecclesiasticorum, nobilium, burgensium et habitantium dicte civitatis Autissiodorensis extitit propositum quod dictum territorium Autissiodorensis, quod quamplurimum vineis habundat, pauci tamen redditus et commodi existit et ex tunc maxime depaupertatum remansit, quod dicta villa Autissiodorensis ab inimicis nostris capta fuit, habentque habitantes in dicta patria pro majori victum suum et sustentacionem super vineis ibidem existentibus, que, cum sint magni sumptus, vix reperitur qui misias et expensas in ipsis factas valeat recuperare, quod ex eo maxime provenit quia dicti vitticole et operarii vinearum excessiva recipiunt salaria et paucis diei horis in ipsis laborant, unde majori operariorum multitudine volentibus tempore debito vineas suas colifacere opus existit et ad majorem operariorum quantitatem major eciam propter laboris necessitatem sequitur expensa. Quinymo, cum, secundum rationem, unusquisque diurnus operator, presertim operas suas conducent, ab ortu solis usque ad occasum, recreacionibus dumtaxat necessariis exceptis, operari debeat et laborare, sicque antiquitus in dicta patria facere consueverit, vinearum cultores, a tempore tamen capcionis ville predictae, successive primo usque ad finem pulsacionis none, deinde quousque pulsari inciperet, nunc vero usque ad evocacionem none, que vulgariter cliquetus nuncupatur, predictam sui laboris horam diminuerunt; et si forsitan ultra eorum beneplacitum pulsacio tardaverit, horam predictam secundum solis disposicionem pro sue libito

voluntatis limitare nituntur et de facto limitant, adeo quod [deductione facta] de dictis horis quibus suam refectionem recipere consueverunt, vix dimidia parte diei laborare censentur, et tamen salarium quinque solidorum ac si opus diurnum integre peregissent pro die exigere nituntur et de facto recipiunt; ac tunc, dum alienam pro die receperunt mercedam (*sic*) indebite, suum opus relinquentes, quidam eorum ad proprias vineas excellendas, alii vero ad tabernas ac ludos palme vel alibi accedunt, residuis horis diei ad laborem magis propiciis et habilioribus omnino (*ou* ottiose?) pervagando. Et licet predicta facere aliquociens fuerit eisdem tolleratum, id extitit tunc temporis quando scilicet fructus vinearum eisdem erant majoris fertilitatis et commodi quam nunc existunt, et ob hoc quia hujusmodi vitticole utilitatem quasi totalem pro tam modico labore, quasi palea relicta granum reportant, quod non meruerunt, unde multi habitancium predictorum fore incultas vineas relinquere coguntur. Premissis nobis expositis, per litteras nostras in formam edicti perpetui generalis editas, quod predicti vitticole et ceteri agricultores diurnas operas lucrari volentes ante solis occasum (ortum) pro se ipsos conducendo ad loca consueta [accedant] et, cum conducti seu locati fuerint, quod in vineis et labore suo, sub pena sexaginta solidorum emende nobis applicande, usque ad solis occasum remaneant debitis recreacionibus suis et necessariis exceptis, extitit ordinatum; que quidem ordinacio extitit debite publicata absque oppositione cujuscunque seu quod ab ea quisquam appellaverit; quod non tantum in dicto Autissiodorensi territorio, ymo eciam et aliis circumvicinis territoriis, scilicet de Colengis, de Yrenciaco, de Sancto Bricio et alibi circumquumque consuevit observari. Dicebant insuper quod nonnulli ex predictis vinearum cultoribus propter transgressionem constitutionis predictae coram preposito Autissiodorensi fuerant evocati, numero quippe plus quam ducenti, qui predictam constitutionem observare voluntarie promiserant et juraverant ac emendam propter transgressionem plicaverant, sed nichil exinde ab eisdem fuerat exactum; et tamen, hiis non obstantibus, predicti vitticole, in ordinacionis nostre predictae derisum et contemptum, quamplurima dampna vineis predictis, quasi quadam habita inter se conspiracione, intulerunt et cotidie inferebant, colore quesito abusus supradicti qui tamen nusquam fuerat observatus nisi, ut dictum est, a modico tempore citra; nec conqueri debent quod ab eis labor ultra nature possibilitatem exigatur cum et laborem a predicto solis ortu usque ad solis occasum alii conducicii laboratores in aliis territoriis exerceant qui tamen nec tam excessiva salaria requirunt, nec, ut per premissa liquet, aliquid a se extortum, vel indebite exactum possunt conqueri, cum revera, etsi emendas plicaverint, nichil tamen exinde persolverunt, ut profertur. Ex quibus per eos lacius propositis dictam ordinacionem nostram fore bonam et validam ac juste et racionabiliter factam et quod suum sortietur effectum et ad ipsam impugnandum vitticole supradicti et ad proposita per ipsos in

contrarium non erant admittendi ac quod eis perpetuum silentium imponatur et ad ipsam observandam de cetero compellerentur, habitantes supradicti ecclesiastici, nobiles et burgenses, dici et pronunciarum petebant et insuper quod predicti vitticole in eorum expensis condemnarentur, et ad hoc concludebant.

Supradictis igitur partibus in hiis que circa premissa et tam replicando quam eciam duplicando dicere et proponere voluerunt auditis et ad tradendum rationes suas hincinde super premissis et in arresto appuntactis, visis insuper per dictam curiam nostram litteris et munitis per dictas partes eidem curie exhibitis, ipsisque diligenter unacum dictarum partium rationibus attentis et omnibus aliis considerandis ac ceteris que dictam curiam nostram movere poterant et debebant, Prefata curia nostra per suum arrestum ordinavit et ordinat quod prefati vitticole ad laborem suum diurnum peragendum mane hora ab antiquo observata accedent et accedere tenebuntur et a dicto suo opere inter festum Pasche et exaltacionem sancte Crucis, que est in mense septembri, discedant et discedere poterunt tali hora quod in solis occasu et non ante ad domos suas potuerint reverti; et, si in premissis fuerint negligentes vel remissi, tocius diei salarium perdent et amittent, cuius medietas magistro qui operarium vel vitticolam locaverit, reliqua vero in fortificacionem et opera ville Autissiodorensis couvertetur. Et per idem arrestum memorata curia nostra premissa deinceps observari voluit, ordinavit et ordinat donec per eam aliud super hoc extiterit ordinatum.

Pronunciatum xxv^{ta} die julii, anno nonagesimo tercio.

(X^{1a} 40, fol. 254.)